



LE SÉJOUR ÉTUDIANT LES CHERCHEURS

Marie-Belle Hiernaux - ADDE

BASES LÉGALES

- × Loi du 15/12/80 – Art. 58 à 61
- × AR du 8/10/81 – Art. 99 à 103/3
- × Circulaire 15/09/98 (MB 4/11/98)
- × Circulaire du 23/9/02 (*enseignement de promotion sociale*) (MB 8/10/02)
- × Circulaire 1/09/05 (*enseignement supérieur privé*) (MB 6/10/05)
- × Avis de l'OE relatif au montant minimum de moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire 2012-2013 (MB 11/06/12)

LE SÉJOUR ÉTUDIANT

Distinction entre...

- Le séjour de plein droit (art. 58, L. 15/12/1980)
- L'autorisation de séjour dépendante du pouvoir discrétionnaire de l'office des étrangers (art. 9 et 13, L. 15/12/1980)

SÉJOUR DE PLEIN DROIT

Art. 58 : « Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger (qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur) cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après »

CCE, arrêt 20.433 du 15 décembre 2008 : « L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un **droit « automatique »** à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application. »

CONDITIONS – ART. 58 (L. 15.12.80)

1. « si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° »
2. « s'il produit (...) 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 » ;
3. « s'il produit (...) 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;
4. « s'il produit (...) 3° un certificat médical (...) 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. »

1. « *SI L'INTÉRESSÉ NE SE TROUVE PAS ...* »

5° s'il est signalé aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers;

6° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

7° s'il est considéré par le Ministre ou son délégué comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale;

8° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.

2. ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT CONFORMÉMENT À L'ART. 59

- × Attestation d'inscription définitive (ou provisoire si équivalence des diplômes ou examen d'admission)
- × En tant qu'étudiant régulier (>< élève libre)
- × Etablissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics (>< établissement d'enseignement privé)
- × Pour des études supérieures (>< enseignement primaire ou second.) ou une année préparatoire
- × Pour un enseignement de plein exercice ou à horaire réduit SSI constitue l'activité principale et la préparation à ou le complément d'un enseignement de plein exercice

PROMOTION SOCIALE?

Promotion sociale = enseignement supérieur de plein exercice, si :

- *Enseignement supérieur (de type court ou long)*
- *Correspondant à un graduat de l'enseignement supérieur ou correspondant à un graduat dont le contenu n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur ou portant sur une formation post-graduat*
- *Organisé en 3 ans minimum, en cours du jour et sur 40 semaines par an*

(cf. circulaire du 23 septembre 2002)

ANNÉE PRÉPARATOIRE?

Année préparatoire = ... :

- *Septième année de secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur dans une matière spécifique en lien avec les études envisagées*
OU
- *Cours de langue française, néerlandaise ou allemande*
- *Dans un établissement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics*
- *Pour 12h de cours par semaine minimum*

(cf. circulaire du 15/09/1998)

3. *PREUVE DE MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS*

- ✘ Couvrent les soins de santé, frais de séjour, d'études et de rapatriement
- ✘ Montant = 604 euros/mois (avis de l'OE – MB 11 juin 2012)
- ✘ Mode de preuves :
 - + Attestation de bourse d'étude ou de prêt
 - + Engagement de prise en charge par une personne physique ou morale belge ou étrangère en Belgique (annexe 32)
 - + Garant résidant à l'étranger
 - + Exercice légal d'une activité lucrative
 - + Toutes autres preuves (produit d'une épargne, rentes, loyers...)

4. CERTIFICAT MÉDICAL ET CERTIFICAT CONSTATANT L'ABSENCE DE CONDAMNATIONS

Il peut être dérogé à cette exigence, « *compte tenu des circonstances* » (ex. : lorsque l'étudiant est originaire d'un pays où ces certificats ne sont pas délivrés ou lorsque la partialité dans leur délivrance est à craindre)

PROCÉDURE : ART. 58, AL. 1^{ER}

A partir du poste diplomatique ou consulaire à l'étranger

- Visa D (dans le passeport)
 - Inscription à la Commune dans les 8 jours
 - + Si Attestation d'inscription définitive : CIRE (carte A)
 - + Si Attestation d'inscription provisoire : AI
 - Remise de l'attestation d'inscription dans les 4 mois : CIRE
- Attention : pas de changement d'école (CCE, n° 78.531 du 30/03/12)
- Si pas : OQT

Attention : vérification de l'intention de venir étudier
=> formulaire à compléter

(CCE, n° 23 331 du 19 février 2009)

PROCÉDURE : ART. 58, AL. 3, L. 80

A partir de la Belgique auprès du Bourgmestre du lieu de résidence :

- Changement de statut (25/2, §1^{er}, 2^o AR, 81)
- Circonstances exceptionnelles (Art. 9bis, Loi 80)

En cas de refus, recours possible au CCE (éventuellement en extrême urgence)

Ex : CCE, n° 68 008 du 6 octobre 2011 (contre refus de visa)

RENOUVELLEMENT – ART. 101 AR 8/10/81

A l'administration communale un mois avant l'échéance du titre de séjour,

Documents à produire:

- Attestation d'inscription
- Preuve de présentation des examens (ou justificatifs)
- Preuve des ressources suffisantes

FIN DU SÉJOUR

Séjour limité à la durée des études !

- ✘ OQT par le Ministre (art. 61, §1^{er}) (annexe 33bis)
 - + Prolongation excessive des études vu les résultats (art. 103/2 AR 8/10/81)
 - + Activité lucrative entravant les études
 - + Pas de présentation aux examens sans motif valable

- ✘ OQT par le Ministre ou son délégué (art. 61, §2) (annexe 33bis)
 - + Séjour au-delà des études
 - + Plus de moyens de subsistance suffisants
 - + Aide financière du CPAS (3 X RIS mensuel sur 12 mois sans remboursement)

L'AUTORISATION DE SÉJOUR ÉTUDIANT

Pour tout type d'études qui ne rentrent pas dans le séjour de plein droit, l'autorisation dépend du pouvoir discrétionnaire de l'OE. Par exemple:

- Enseignement secondaire (l'enfant doit prouver les perturbations de l'enseignement dans le pays d'origine et être membre de famille jusqu'au 3^{ème} degré d'une personne autorisé au séjour en Belgique)
- Enseignement privé (l'étudiant doit démontrer la cohérence de son projet d'étude et ne peut pas changer d'orientation à moins que cela ne soit dûment justifié)

Cela prend soit la forme d'un visa étudiant, soit celle d'une demande 9 bis.

LES CHERCHEURS- BASE LÉGALE

- ✘ Loi du 21 avril 2007 modifiant la loi du 15/12/80 – Art. 61/10 à 61/13 L. 15/12/80 (MB 26/04/07)
- ✘ AR du 31 mai 2007 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 (MB 1^{er} juin 2007)
- ✘ AR 12 septembre 2007 modifiant en ce qui concerne les chercheurs et les cadres l'AR du 9 juin 99 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers (MB 28/09/2007)

PRINCIPE

*Art. 61/11 . § 1er. Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire mener, en tant que chercheur, un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé, cette autorisation **doit être accordée** si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, de la présente loi et s'il produit les documents suivants :*

1° un document de voyage en cours de validité;

2° une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé en Belgique;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

CONDITIONS

- × Un organisme de recherche agréé en Belgique
- × Un projet de recherche
- × Une convention d'accueil
- × Ne pas représenter une menace pour l'ordre public
- × Production d'un certificat médical et d'un extrait du casier judiciaire (dérogation possible)

NB: Dispense de Permis de travail

PROCÉDURE

- ✖ A l'étranger, à partir du poste diplomatique ou consul.
- ✖ En Belgique, auprès du bourgmestre du lieu de résidence – art. 9 et 9 bis, L. 80

FIN DE SÉJOUR

L'article 61/12 renvoie à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980

- + Si les conditions mises au séjour ne sont plus respectées (contrôle du respect par le chercheur et par l'organisme de recherche des modalités de la convention d'accueil)
- + Si le chercheur prolonge son séjour au delà de la durée limitée de son titre de séjour
- + Si le chercheur ou l'organisme agréé a utilisé des informations fausses, de faux document ou s'ils ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.
- + Si l'agrément est retiré à l'organisme de recherche (par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Politique scientifique)

MERCI DE VOTRE ATTENTION!